



**ARRÊTÉ REFUSANT UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)
délivré par le Maire au nom de l'Etat**

Commune de Villebon-sur-Yvette

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° ARR 2026-449**

Demande déposée le : 15/07/2026		Dossier n° AT 91661 26 10012	
Par :	TOUTKROUSTY représenté par : Monsieur Béchir HABA	Sur un terrain	3 Rue Henri Dunant 91140 Villebon-sur-Yvette
Demeurant :	10 Rue de Lausanne 91140 Villebon-sur-Yvette	Cadastré :	AI 426
Pour :	Aménagement d'un restaurant		

Le Maire,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) déposée le 15/07/2026 par TOUTKROUSTY représenté par Monsieur Béchir HABA, demeurant 10 Rue de Lausanne à Villebon-sur-Yvette (91140) ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en Mairie de Villebon-sur-Yvette en date du 15/07/2026 affiché le 20/07/2026 ;

Vu l'objet de la demande pour :

- l'aménagement d'un restaurant ;
- Un ERP classé dans le type N en 5^{ème} catégorie.

Vu le procès-verbal sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) en date du 28/08/2026, annexé au présent arrêté ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 23/09/2026, annexé au présent arrêté ;

Considérant que le projet a reçu un avis défavorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article unique :

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public est **REFUSEÉ**.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 08/10/2026



Le Maire

Victor DA SILVA

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

